

## BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 503

Octobre-Décembre 2013

## SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<b>A. TEXTES</b>		77 à 81
<b>B. JURISPRUDENCE</b>		
<p><b>1° Pensions d'orphelins.</b> La pension temporaire accordée à l'orphelin (PTO), en application de l'article L 40 du code des pensions de retraite, doit être regardée comme un accessoire de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé. Ainsi, et conformément à l'article L 89 du code précité, un même enfant ne peut cumuler plusieurs accessoires de pension, ce qui entraîne, quand il ouvre droit à des prestations familiales, le versement de celles-ci par priorité, tel que le prévoit l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale, et exclut, à due concurrence, le paiement de la PTO. L'application combinée des articles L 89 du code des pensions de retraite et L 553-3 du code de la sécurité sociale ne contrevient ni aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à la Constitution.</p>	B-P18-13-1	82
<p><b>2° Pensions militaires d'invalidité.</b> Le militaire qui perçoit une pension militaire d'invalidité (PMI) en réparation de préjudices résultant de soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire, ne peut obtenir d'indemnisation complémentaire au titre des préjudices que la PMI a pour objet de réparer dès lors que le chiffrage global de ces préjudices est inférieur au capital représentatif de la dite pension.</p>	B-P14-13-1	85
<p><b>3° Paiement des pensions de retraite.</b> Refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre de l'article 137 I et II de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 pour 2008 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite dès lors que les nouvelles dispositions, non rétroactives, relatives à l'exigence de 15 années de services effectifs dans l'une des six collectivités concernées, qui ne s'étend pas aux services effectués dans d'autres territoires notamment ceux anciennement placés sous souveraineté française, n'affectent aucune situation légalement acquise.</p>	B-P1-13-2	88
<p><b>4° Cumul.</b> Cumul pension-rémunération. Les dispositions relatives au cumul fixées par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables au requérant régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, les fonctions de directeur artistique de la police nationale et de directeur d'une école municipale de musique, poursuivies au-delà de sa radiation des cadres, n'ayant pas été exercées en profession libérale, ne permettent pas au requérant de bénéficier des dispositions du 1° du I de l'article L 86 du code des pensions précité. N'aurait pu non plus lui être reconnu, le bénéfice de la dérogation prévue par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 pour les rémunérations tirées de « la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques », l'intéressé n'attestant pas de la création d'œuvres originales.</p>	B-C10-13-1	90

<b>RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS</b>	<b>INDICATIFS</b>	<b>PAGES</b>
<p style="text-align: center;"><b>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</b></p> <p>1° <b>Compte d'affectation spéciale.</b> Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2013 et début de gestion 2014.</p> <p>2° <b>Sécurité sociale.</b> Règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique d'État.</p> <p>3° <b>Bonifications pour enfants.</b> Interruption d'activité nécessaire à l'obtention de la bonification pour enfant.</p>	<p>C-C12-13-1</p> <p>C-S1-13-2</p> <p>C-B9-13-1</p>	<p>93</p> <p>98</p> <p>102</p>

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES  
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
10-10-13	12-10-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-910</a> autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « j-PMI » relatif à la liquidation des pensions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : I 8.</p>	<p>Ce traitement automatisé permet de contrôler les droits à pension, de liquider, concéder et de mettre en paiement les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>
11-10-13	13-10-13	<p><a href="#">Décision</a> du Conseil constitutionnel n° 2013-348 QPC.</p> <p>-Classement : P 21.</p>	<p>L'article L 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, qui fixe définitivement le partage de la réversion entre ayants-cause de lits différents au jour du décès du fonctionnaire, est conforme à la Constitution.</p>
18-10-13	20-10-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-939</a> modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinantes.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 19 février 2004 et le 18 février 2014.</p>
18-10-13	20-10-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-940</a> modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur les territoires de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable aux séjours effectués entre le 2 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> juin 2015.</p>
18-10-13	20-10-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-941</a> modifiant le décret n° 2012-65 du 20 janvier 2012 (B.O. n° 496-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire du Kosovo.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Disposition applicable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2013.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
18-10-13	20-10-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-942</a> portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de la Jamahiriya arabe libyenne et des eaux avoisinantes.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable entre le 18 mars 2011 et le 31 octobre 2011 inclus.
14-11-13	16-11-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1033</a> autorisant un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « offre SIRH » relatif à la gestion des ressources humaines des agents payés par l'État.</p> <p>- Classement : I 8.</p>	Le traitement « offre SIRH » a pour finalité d'assurer la gestion administrative, financière et opérationnelle des ressources humaines de chacun des ministères, institutions et services ayant décidé d'y recourir. Il peut être mis en relation avec les applications de gestion des retraites dans la limite des données nécessaires pour l'administration du compte individuel retraite.
25-11-13	27-11-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1064</a> portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats.</p> <p>- Classement : C 12, R 7.</p>	Par dérogation aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 (B.I. n° 499-A-I), le taux de la contribution employeur à la charge de l'État est fixé à 44,28 %, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.
10-12-13	12-12-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1142</a> autorisant la mise en œuvre par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier unique ».</p> <p>- Classement : I 8.</p>	Ce traitement permet notamment l'instruction et le suivi des dossiers des titulaires de pensions militaires d'invalidité.
13-12-13	15-12-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1155</a> relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile et militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957.</p> <p>- Classement : D 11.</p>	La durée nécessaire aux assurés nés en 1957 pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein est fixée à 166 trimestres.
13-12-13	15-12-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1156</a> relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages vieillesse résidant hors de France.</p> <p>- Classement : D 7, S 10.</p>	Application de l'article 83 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (B.I. n° 499-A-I). Une mutualisation par convention peut être instaurée dans la gestion des certificats d'existence entre les régimes obligatoires de retraite.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
18-12-13	19-12-13	<p><a href="#">Loi n° 2013-1168</a> relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p> <p>- Classement : C 7 (article 34), P 13 (article 36), O 3 (article 37), P 4 (article 38), C 6 et P 14 (article 55).</p>	<p>Article 34 – Attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations extérieures.</p> <p>Article 36 – Modalités d'attribution d'une pension élevée au grade supérieur et à jouissance immédiate pour les officiers et sous-officiers de carrière.</p> <p>Article 37 – Promotion fonctionnelle accordée sur demande aux officiers et sous-officiers de carrière en activité.</p> <p>Article 38 – Modalités de versement du pécule modulable d'incitation au départ déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service.</p> <p>Article 55, 8° – Refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>
27-12-13	31-12-13	<p><a href="#">Décret n° 2013-1290</a> modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales.</p> <p>- Classement : A 1, S 1.</p>	<p>Article 8 – Remplacement du tableau prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (B.O. n° 491-A-I) pour les cotisations dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p>
29-12-13	30-12-13	<p><a href="#">Loi n° 2013-1278</a> de finances pour 2014.</p> <p>- Classement : C 7 (article 109), P 22 (article 110), R 14 (article 111), C 7 (article 127).</p>	<p>Article 109 – Les services effectués au-delà du 2 juillet 1962 peuvent être pris en compte dans la durée de services exigée par l'article L 253 <i>bis</i> du code des pensions militaires d'invalidité pour pouvoir obtenir la carte du combattant sous condition de ne pas avoir été interrompus.</p> <p>Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>Article 110 – L'indice de pension du conjoint survivant de soldat, mentionné à l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité, est abaissé à 10 000 points pour pouvoir bénéficier de la majoration de l'indice de pension 360.</p> <p>Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>Article 111 – Prolongation d'un an du délai de demande de révision des pensions cristallisées.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
29-12-13	30-12-13	<p>Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.</p> <p>- Classement : S 2 (article 83), C 10 (article 84).</p>	<p>Article 127 – Suppression de l'Agence Nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-mer (ANIFOM).</p> <p>Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p>Article 83 – Modification du 5° de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services accomplis dans les cadres locaux permanents des administrations des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, sous réserve de dispositions particulières fixées par décret.</p> <p>Disposition entrant en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.</p> <p>Article 84 – Modification des dispositions relatives au cumul prévues par l'article L 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Possibilité pour le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international d'obtenir le remboursement des cotisations versées au régime français durant son détachement, s'il peut bénéficier d'une pension au titre de ses services détachés.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES  
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
22-07-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 44 18-10-13	<p><b>1° Pensions militaires d'invalidité</b></p> <p><a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées au Rwanda et pays limitrophes du 15 juin 1994 au 14 juin 1997.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	
20-09-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 44 18-10-13	<p><a href="#">Arrêté</a> fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en Afghanistan, pays et eaux avoisinantes, à compter du 3 octobre 2001 et jusqu'au 31 décembre 2012.</p> <p>- Classement : C 7.</p>	
30-09-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 44 18-10-13	<p><b>2° Pensions civiles et militaires de retraite.</b></p> <p><a href="#">Circulaire n° 189431/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS</a> portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière professionnelle pour l'année 2014.</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p>	

**1° Pensions d'orphelins. La pension temporaire accordée à l'orphelin (PTO), en application de l'article L 40 du code des pensions de retraite, doit être regardée comme un accessoire de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé. Ainsi, et conformément à l'article L 89 du code précité, un même enfant ne peut cumuler plusieurs accessoires de pension, ce qui entraîne, quand il ouvre droit à des prestations familiales, le versement de celles-ci par priorité, tel que le prévoit l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale, et exclut, à due concurrence, le paiement de la PTO. L'application combinée des articles L 89 du code des pensions de retraite et L 553-3 du code de la sécurité sociale ne contrevient ni aux stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à la Constitution.**

Arrêt du Conseil d'État n° 367396 du 17 septembre 2013.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'époux de Mme X... est décédé en décembre 2006 et qu'elle bénéficie d'une pension de réversion ; que, par courrier du 2 février 2012, la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon a refusé à Mme X... le paiement des pensions temporaires d'orphelin qu'elle estimait lui être dues au titre de ses trois enfants ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État contre l'ordonnance du 26 mars 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a condamné l'État à verser à Mme X... une provision de 20 000 euros au titre de ces pensions ;

#### **Sur la question prioritaire de constitutionnalité :**

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

3. Considérant qu'à l'appui de sa question prioritaire de constitutionnalité, Mme X... soutient que les dispositions combinées de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale, telles qu'appliquées par le ministre, méconnaissent le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que le droit de toute personne à mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués aux conjoints survivants ou divorcés et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins » ; qu'aux termes de l'article L 89 du même code : « Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'État, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint, dans les conditions prévues à l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale. Cette interdiction ne s'applique pas à la majoration de pension prévue à l'article L 18 » ; que l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale dispose : « Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées : ... 4° retraites ou pensions attribuées par l'État, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales sont perçues en priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations » ;

5. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, la pension temporaire d'orphelin à laquelle l'enfant ouvre droit doit être regardée comme un accessoire de la pension de réversion perçue par le conjoint du fonctionnaire décédé, qui ne peut être cumulé avec d'autres accessoires tels que les prestations familiales ; que, par suite, les prestations familiales sont dues par priorité pour chacun des enfants et excluent à due concurrence le paiement de la pension temporaire d'orphelin pour chacun des enfants ouvrant droit à des prestations familiales ;

6. Considérant, d'une part, que les dispositions combinées de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient être regardées, au seul motif qu'elles excluent, à due concurrence du montant des prestations familiales auxquelles un orphelin est susceptible d'ouvrir droit, le versement d'une pension temporaire d'orphelin, comme faisant obstacle à l'exercice d'une vie familiale normale ; que, d'autre part, tous les orphelins se trouvent dans une situation identique pour l'application de ces dispositions ; que, par suite, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées des articles L 89 du code des pensions civiles et militaires de l'État et L 553-3 du code de la sécurité sociale portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

#### **Sur le pourvoi :**

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il résulte des dispositions combinées de l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 553-3 du code de la sécurité sociale, que les prestations familiales auxquelles ouvre droit un enfant orphelin excluent, à due concurrence, le versement d'une pension temporaire d'orphelin ; que, eu égard aux conditions de leur mise en cause, analysées ci-dessus, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> de son premier protocole additionnel ; qu'en jugeant qu'elles ne faisaient pas obstacle au cumul des prestations

familiales et des pensions temporaires d'orphelin, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le ministre de l'économie et des finances est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ;

10. Considérant que Mme X... ne conteste pas que le montant des prestations familiales qui lui sont servies au titre de ses trois enfants est supérieur au montant des pensions temporaires d'orphelin auxquels ils sont susceptibles d'ouvrir droit ; que, par suite, le ministre a pu légalement lui refuser le paiement de l'intégralité de ces pensions ; que, dès lors, celui-ci est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a jugé que l'obligation dont se prévalait Mme X... à l'encontre de l'État n'était pas sérieusement contestable et lui a accordé une provision de 20 000 euros ; que cette ordonnance doit ainsi être annulée ;

11. Considérant que l'annulation de l'ordonnance du juge des référés, par la présente décision, prive d'objet les conclusions du ministre tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution (Rejet).

.....

**NOTA.** – Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de de Marseille n° 895017 du 14 décembre 1992 publié au B.O. n° 419-B-8°/B-C10-92-2.

**2° Pensions militaires d'invalidité. Le militaire qui perçoit une pension militaire d'invalidité (PMI) en réparation de préjudices résultant de soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire, ne peut obtenir d'indemnisation complémentaire au titre des préjudices que la PMI a pour objet de réparer dès lors que le chiffre global de ces préjudices est inférieur au capital représentatif de la dite pension.**

Arrêt du Conseil d'État n° 338532 du 7 octobre 2013.

1. Considérant que, par un jugement du 9 janvier 2007, le tribunal administratif de Paris a jugé l'État entièrement responsable des préjudices subis par M. X... maréchal des logis-chef de la gendarmerie nationale, du fait d'une infection nosocomiale contractée à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce où il avait subi une intervention chirurgicale le 24 janvier 2000 ; que, tenant compte de la pension militaire d'invalidité servie à l'intéressé, le tribunal a mis à la charge de l'État le versement d'une indemnité complémentaire, dont il a fixé le montant à 482 776 euros ; que, saisie d'un appel du ministre de la défense, qui ne contestait pas devoir réparer l'entier préjudice subi par M. X... mais demandait que l'indemnité allouée à celui-ci soit ramenée à 112 379 euros, ainsi que d'un appel incident de M. et Mme X..., qui demandaient au contraire le rehaussement de cette indemnité, la cour administrative d'appel de Paris a, par un arrêt du 8 février 2010, ramené l'indemnité que l'État a été condamné à verser à M. X... à la somme de 114 866,84 euros ; que M. et Mme X... se pourvoient en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : « Ouvrent droit à pension : / 1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; / 2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; / 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service (...) » ;

3. Considérant qu'eu égard à la finalité qui lui est assignée par les dispositions de l'article L 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux éléments entrant dans la détermination de son montant, tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 8 bis à L 40 du même code, la pension militaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel, entendu comme l'ensemble des préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales, à l'exclusion des souffrances éprouvées avant la consolidation, du préjudice esthétique, du préjudice sexuel, du préjudice d'agrément lié à l'impossibilité de continuer à pratiquer une activité spécifique, sportive ou de loisirs, et du préjudice d'établissement lié à l'impossibilité de fonder une famille ; que lorsqu'elle est assortie de la majoration prévue à l'article L 18 du code, la pension a également pour objet la prise en charge des frais afférents à l'assistance par une tierce personne ;

4. Considérant qu'en instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires peuvent prétendre, au titre des préjudices mentionnés ci-dessus, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission ; que, cependant, si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices

que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices ; qu'en outre, dans l'hypothèse où le dommage engage la responsabilité de l'État à un autre titre que la garantie contre les risques courus dans l'exercice des fonctions, et notamment lorsqu'il trouve sa cause dans des soins défectueux dispensés dans un hôpital militaire, l'intéressé peut prétendre à une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la pension a pour objet de réparer, si elle n'en assure pas une réparation intégrale ; que lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, il incombe au juge administratif de déterminer le montant total des préjudices que la pension a pour objet de réparer, avant toute compensation par cette prestation, d'en déduire le capital représentatif de la pension et d'accorder à l'intéressé une indemnité égale au solde, s'il est positif ;

5. Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a mis à la charge de l'État le versement à M. X... d'une indemnité de 114 866, 84 euros au titre des préjudices que la pension militaire d'invalidité qui lui est servie n'a pas pour objet de réparer, consistant notamment en des dépenses de santé, des frais d'adaptation du logement et du véhicule de l'intéressé, des souffrances subies avant la consolidation de son état de santé, un préjudice d'agrément et des préjudices esthétique et sexuel ; que la cour a en revanche refusé à M. X... une indemnité complémentaire au titre des préjudices que la pension a pour objet de réparer, consistant en un préjudice professionnel, des frais d'assistance par une tierce personne et un déficit fonctionnel permanent, après avoir évalué ces préjudices et avoir constaté que leur montant cumulé était inférieur au capital représentatif de la pension ;

Sur les préjudices que la pension militaire d'invalidité attribuée à M. X... n'a pas pour objet de réparer :

6. Considérant qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué que la cour a estimé que M. X... n'établissait supporter des frais d'aménagement de son logement résultant directement de son handicap qu'à concurrence de 618,89 euros, en l'absence de devis ou de factures correspondant à des travaux d'aménagement supplémentaires ; qu'en refusant d'ordonner une expertise aux fins de définir la nature et le coût de tels travaux supplémentaires, la cour s'est livrée, sans commettre d'erreur de droit, à une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

Sur les préjudices que la pension militaire d'invalidité attribuée à M. X... a pour objet de réparer :

7. Considérant que l'arrêt attaqué constate que le capital représentatif de la pension servie à M. X..., qui est assortie de majorations au titre de l'assistance constante d'une tierce personne, s'élève à 2 901 443 euros ; qu'il évalue le préjudice professionnel à 370 397 euros, les frais d'assistance d'une tierce personne à 1 782 044 euros et le déficit fonctionnel à 220 000 euros, soit un total de 2 372 441 euros ; que ce chiffre étant inférieur à celui du capital représentatif de la pension, la cour juge que l'intéressé ne peut prétendre, pour ces préjudices, à une indemnité complémentaire ;

8. Considérant, d'une part, qu'en comparant au capital représentatif de la pension le montant global des préjudices que cette prestation a pour objet de réparer, la cour administrative d'appel s'est conformée aux règles rappelées au point 4 ci-dessus et n'a pas, contrairement à ce que soutient M. X..., commis d'erreur de droit ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il ressort du rapprochement entre les termes de l'arrêt attaqué et les pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour évaluer à 370 397 euros les pertes de revenus subies par M. X..., la cour administrative d'appel a déduit du montant total que l'intéressé aurait dû percevoir s'il n'avait pas été victime de l'infection nosocomiale, au titre de rémunérations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle il aurait été atteint par la limite d'âge, puis au titre de pensions de retraite, le montant qu'il avait effectivement perçu et percevrait à l'avenir, au titre de rémunérations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date de sa mise à la retraite pour invalidité, puis au titre de pensions de retraite ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la cour se serait fondée, pour évaluer ce poste de préjudice, non sur les pertes brutes de revenus, comme il lui appartenait de le faire, mais sur les pertes nettes après compensation par la pension militaire d'invalidité manque en fait (Rejet).

.....

**3° Paiement des pensions de retraite. Refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre de l'article 137 I et II de la loi de finances rectificative n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 pour 2008 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite dès lors que les nouvelles dispositions, non rétroactives, relatives à l'exigence de 15 années de services effectifs dans l'une des six collectivités concernées, qui ne s'étend pas aux services effectués dans d'autres territoires notamment ceux anciennement placés sous souveraineté française, n'affectent aucune situation légalement acquise.**

Arrêt du Conseil d'État n° 368672 du 26 octobre 2013.

**Sur la question prioritaire de constitutionnalité :**

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'aux termes du II de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008, qui modifie les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite antérieurement régies par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : / 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I (...) » ; que les collectivités mentionnées au I du même article sont la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ;

3. Considérant, d'une part, que si, sur le fondement de ces dispositions, seuls les agents publics qui justifient de quinze années de services effectifs dans l'une des six collectivités énumérées ci-dessus peuvent désormais prétendre, lorsqu'ils y prennent leur retraite, au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, la différence de traitement ainsi instituée avec les agents qui, bien que prenant leur retraite dans ces mêmes collectivités, n'y ont pas exercé pendant au moins quinze ans, est justifiée par une différence de situation quant à la durée d'installation de ces agents dans ces mêmes collectivités, qui est en rapport direct avec l'objet de l'indemnité ; qu'est, à cet égard, sans incidence la circonstance que, parmi les agents qui prennent leur retraite dans l'une de ces collectivités sans y totaliser les quinze années de services effectifs ouvrant droit à l'indemnité, certains ont effectué plusieurs années de service dans des territoires dans lesquels la simple résidence en qualité de retraité aurait pu leur ouvrir le droit, sous l'empire du décret du 10 septembre 1952 désormais abrogé, au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ; qu'il en va notamment ainsi, en particulier, des années de services effectuées dans des territoires anciennement placés sous souveraineté française ; que

Mme X... ne saurait, dès lors, sérieusement soutenir que le I et le II de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ;

4. Considérant, d'autre part, que les nouvelles conditions posées par le I et le II de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 pour prétendre au bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ne revêtent aucun caractère rétroactif ; que la circonstance que l'exigence de quinze années de service effectif dans l'une des six collectivités concernées ne s'étend pas aux services effectués dans d'autres territoires, et notamment aux territoires anciennement placés sous souveraineté française, n'affecte aucune situation légalement acquise ; que Mme X... ne saurait par suite sérieusement soutenir que ces dispositions sont contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions du I et du II de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être regardé comme non sérieux ;

#### **Sur les autres moyens du pourvoi en cassation :**

6. Considérant qu'aux termes de l'article L 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

7. Considérant que, pour demander l'annulation du jugement qu'elle attaque, Mme X... soutient qu'il est insuffisamment motivé ; qu'il est entaché d'erreur de droit faute d'avoir tenu compte de ce que les Nouvelles-Hébrides relevaient administrativement de la Nouvelle-Calédonie ; que les dispositions de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 dont il fait application sont incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel (Rejet).

**4° Cumul. Cumul pension-rémunération. Les dispositions relatives au cumul fixées par l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables au requérant régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, les fonctions de directeur artistique de la police nationale et de directeur d'une école municipale de musique, poursuivies au-delà de sa radiation des cadres, n'ayant pas été exercées en profession libérale, ne permettent pas au requérant de bénéficier des dispositions du 1° du I de l'article L 86 du code des pensions précité. N'aurait pu non plus lui être reconnu, le bénéfice de la dérogation prévue par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 pour les rémunérations tirées de « la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques », l'intéressé n'attestant pas de la création d'œuvres originales.**

Arrêt de la Cour administrative d'appel n° 12PA04234 du 21 novembre 2013.

1. Considérant que M. X..., retraité de la police nationale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, a continué, postérieurement à cette date, à diriger l'école municipale de musique de Colombes et a signé, en avril 2007 et avril 2008, deux contrats d'engagement dans la réserve civile de la police nationale ; qu'estimant que les revenus bruts cumulés procurés par ces deux activités excédaient le tiers du montant brut annuel de la pension de retraite servie à l'intéressé pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1997 et pour l'année 2008, le ministre du budget a, par un certificat de suspension de pension daté du 6 février 2009, décidé de suspendre le paiement de la pension, en totalité pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2007 et à hauteur de 22 470 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ; que par une décision du 12 février 2009, le receveur général des finances a notifié à M. X... ce certificat ainsi qu'un ordre de reversement d'un montant de 41 380 euros ;

2. Considérant que M. X... a introduit devant le Tribunal administratif de Paris une requête tendant à l'annulation des décisions des 6 et 12 février 2009 ; que par le jugement attaqué, dont le requérant interjette régulièrement appel, le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

#### **Sur la régularité du jugement attaqué :**

3. Considérant qu'en jugeant que « les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont sont issues les dispositions des articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ont été appliquées à M. X... par les décisions attaquées, ont implicitement mais nécessairement abrogé les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions qui lui sont contraires en matière de cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité », le Tribunal administratif de Paris a assorti son jugement de toutes les précisions utiles permettant d'identifier les dispositions abrogées du décret-loi du 29 octobre 1936, dont il précise l'objet, ainsi que les dispositions de la loi du 21 août 2003 qui leur sont contraires ; que le tribunal n'était pas tenu, pour constater l'abrogation implicite des dispositions susmentionnées du décret-loi du 29 octobre 1936, de préciser en quoi ces dispositions étaient contraires à celles de la loi du 21 août 2003 ; que M. X... n'est donc pas fondé à soutenir que le jugement attaqué serait insuffisamment motivé sur ce point ;

**Sur le bien-fondé du jugement attaqué :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « L'article L 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. / Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L 85, L 86 et L 86-1. » ; qu'aux termes de l'article L 85 du même code : « Le montant brut des revenus d'activité mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension de l'année considérée. / Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum fixé au a de l'article L 17 (...) » ; qu'aux termes de l'article L 86 du même code : « I. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 84 et de l'article L 85, les revenus perçus à l'occasion de l'exercice des activités suivantes peuvent être entièrement cumulés avec la pension : / 1° Activités (...) exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L 622-5 du même code [de la sécurité sociale] ; 2° Activités entraînant la production d'oeuvres de l'esprit au sens des articles L 112-2 et L 112-3 du code de la propriété intellectuelle / (...) » ; qu'aux termes de l'article L 86-1 du même code : « Les employeurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 84 sont les suivants : / 1° Les administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ; / 2° Les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés ; / (...) / Les employeurs mentionnés aux alinéas précédents qui accordent un revenu d'activité au titulaire d'une pension civile ou militaire, ainsi que le titulaire de la pension, en font la déclaration dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. / (...) » ; qu'aux termes de l'article L 622-5 du livre 6, intitulé « Régimes des travailleurs non salariés », du code de la sécurité sociale : « Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions : / (...) » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure : « Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité (...). / La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. (...) » ; qu'aux termes de l'article 7 de la même loi : « Les périodes d'emploi des réservistes (...) sont indemnisées. / Les indemnités perçues au titre de périodes mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de mise en oeuvre de la réserve civile de la police nationale, pris pour l'application de la loi du 18 mars 2003 : « Les réservistes ont la qualité d'agents publics pendant toute la durée de leur mission (...) » ;

6. Considérant, en premier lieu, que M. X... fait valoir que le tribunal aurait dû rechercher si ses fonctions de directeur artistique de la musique de la police nationale et de directeur de l'école municipale de musique de Colombes entraînaient l'assujettissement à un régime d'assurance vieillesse afin de déterminer si les revenus tirés de ces activités pouvaient être cumulés avec la pension de retraite qui lui était versée ; que toutefois, les dispositions de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale dont il se prévaut sont inapplicables aux personnes régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, en application de son article L 84 ; que par suite, le moyen est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que si M. X... fait valoir que les dispositions du 1° du I de l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisent le cumul des revenus issus d'une activité d'artiste interprète avec la pension de retraite servie à l'agent, ces dispositions ne sont applicables qu'aux activités exercées par les artistes interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L 622-5 du Code de la Sécurité sociale, à savoir le régime des professions libérales ; que M. X... n'exerçant pas les fonctions de directeur artistique de la musique de la police nationale et de directeur de l'école municipale de musique de Colombes en profession libérale, il ne peut donc utilement se prévaloir de ces dispositions et n'est pas davantage fondé à soutenir que le ministre aurait méconnu, pour ce motif, les dispositions de l'article L 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

8. Considérant, en dernier lieu, que le requérant soutient que le tribunal a considéré à tort que les dispositions de la loi du 21 août 2003, dont sont issus les articles L 84, L 85 et L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, avaient implicitement mais nécessairement abrogé les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, sans constater le caractère inconciliable de ces dernières dispositions avec celles de la loi du 21 août 2003 ; que toutefois, les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 dont il se prévaut ne dérogeaient, en tout état de cause, à la réglementation sur les cumuls de pensions et de rémunérations des personnels civils et militaires de l'État et de certaines autres administrations qu'en ce qui concerne « la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est, du reste, pas même allégué, que M. X..., dans le cadre de ses fonctions de directeur artistique de la musique de la police nationale et de directeur de l'école municipale de musique de Colombes, aurait créé des œuvres originales ; que le moyen ne peut donc qu'être écarté (Rejet).

**1° Compte d'affectation spéciale. Dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » PCMR et ATI du compte d'affectation spéciale pensions (CAS Pensions). Fin de la gestion 2013 et début de gestion 2014.**

Référence : Note d'information n° 857 du 28 octobre 2013.

En application de la circulaire du Service des Retraites de l'État n° P 56 du 16 novembre 2007, les dépenses d'affiliation rétroactive des titulaires sans droits sont ordonnancées au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC par le SRE après instruction des dossiers par vos services. La qualité des pièces justificatives produites conditionne le paiement rapide de ces dépenses par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Les dossiers d'affiliation rétroactive doivent être traités au plus proche de leur fait générateur. Dans le cas présent, il s'agit de la date de radiation des cadres qui fait courir le délai d'un an pendant lequel la demande d'affiliation rétroactive doit être effectuée en application des articles L 65, D 30 du CPCMR et D 173-16 du Code de la Sécurité sociale<sup>1</sup>. Une diffusion régulière de cette information auprès des agents radiés doit contribuer à limiter les dossiers anciens, à mieux servir les futurs pensionnés et à accélérer le rythme de constatation des dettes de l'État. L'annexe précise les règles de traitement des dossiers et les recommandations à suivre, notamment pour la confection des tableaux récapitulatifs.

En application de la circulaire de la Direction du Budget n° DF 1BE-13-3285 du 27 septembre 2013, les derniers dossiers d'affiliation rétroactive complets, à savoir l'intégralité des pièces justificatives requises (factures et bordereaux papier) ainsi que les bordereaux récapitulatifs dématérialisés (tableaux au format XLS transmis par messagerie) devront parvenir au Service des Retraites de l'État - Bureau financier et des statistiques - Cellule «Affiliations rétroactives» le **vendredi 29 novembre 2013 au plus tard** pour pouvoir être ordonnancés et payés au titre de la gestion **2013**.

Les dossiers reçus après cette date seront ordonnancés et payés, en priorité, dès le début de l'année **2014** et recensés en charges à payer. Comme l'année dernière, je vous invite à transmettre les dossiers au fil de l'eau, sans attendre le début de l'année 2014.

---

<sup>1</sup> Étant précisé qu'aucune dépense d'affiliation rétroactive ne peut être effectivement ordonnancée avant la date de radiation des cadres.

Annexe :

**Recommandations pour la gestion des dossiers Affiliations Rétroactives**

Au terme de l'année 2013, et afin d'améliorer encore les conditions de traitement des dossiers d'affiliations rétroactives, il paraît utile de rappeler les modalités de confection et transmission des fichiers Excel IRCANTEC et URSSAF (I) ainsi que les contrôles à opérer par les services gestionnaires (II).

**I Confection et transmission des fichiers IRCANTEC et URSSAF**

1.1 Confection des fichiers

Des modèles de tableaux peuvent être téléchargés sur le site :

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr> – espace professionnel – rubrique CAS Pensions – page "imprimés à télécharger"

1°) La vérification de certains fichiers a révélé que les montants étaient saisis en format texte ou comportaient des erreurs de séparateurs. Afin d'optimiser le traitement des fichiers et éviter les erreurs de calcul sous fichiers Excel, il convient d'utiliser **le pavé numérique du clavier** y compris pour le séparateur ("point" du pavé numérique et non pas le point du pavé texte) lorsque les sommes indiquées comportent des centimes.

2°) Il convient de ne pas utiliser le symbole €.

3°) **La durée d'affiliation doit être renseignée dans les trois cellules (AA-MM-JJ) en caractères numériques** exclusivement et sans aucun rajout : cette information est obligatoirement requise sur les tableaux. A défaut, les dossiers seront renvoyés pour complément.

4°) La totalisation des sommes par tableau (ligne total) est à effectuer.

Si les modalités de saisie des sommes n'étaient pas observées, le fichier et les pièces papier seraient restitués au bureau gestionnaire pour correction, et ce, pour éviter les erreurs de calcul et, par suite, les rejets du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

1.2 Transmission et identification des fichiers :

Les bordereaux récapitulatifs des dossiers d'affiliation rétroactive sont adressés, le même jour, sous deux formes, au Service des Retraites de l'État :

- en document papier par voie postale à l'appui des factures ;
- en fichier dématérialisé au format Excel adressé par messagerie dans la boîte fonctionnelle [affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:affiliations-retroactives@dgfip.finances.gouv.fr).

Les bureaux gestionnaires doivent numéroter leurs transmissions selon une série continue depuis le début de l'année (envoi n° 1/2014 : premier envoi de l'année 2014).

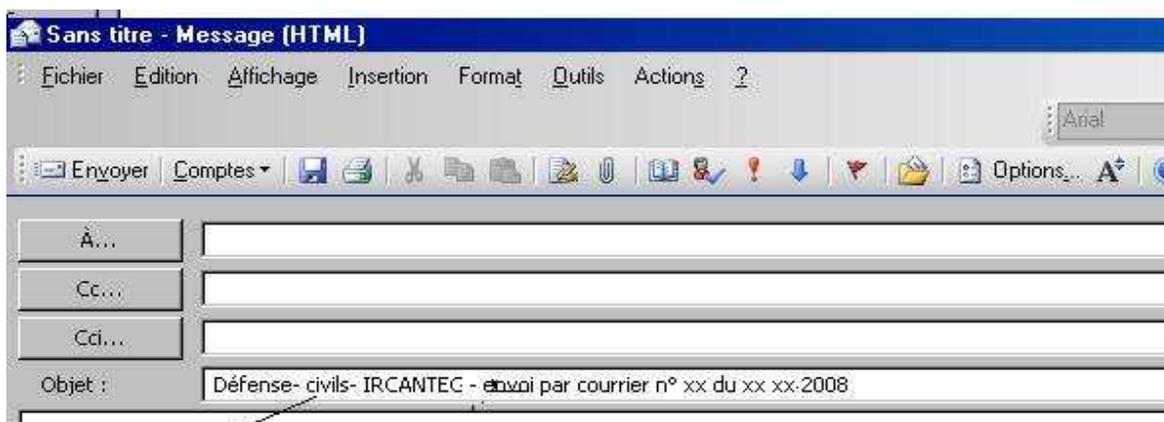
### 1.2.1 zone "objet"

Pour faciliter l'identification des envois sur la boîte fonctionnelle, la zone "**objet**" sera limitée à **20 caractères** et servie conformément à l'exemple ci- dessous :

- le nom du ministère (INTERIEUR, EDUC. NAT., JUSTICE, CULTURE, MEDDE...) et, le cas échéant, de votre service en abrégé
- le numéro et la date de l'envoi en précisant **IRCANTEC ou URSSAF**
- pour le Ministère de la Défense, il convient de préciser le statut des personnels soit «civils» ou «militaires».

### 1.2.2 Nombre de fichiers joints au message

A l'expérience, il s'avère que le traitement des messages reçus est d'autant plus rapide que les pièces jointes sont homogènes et limitées en nombre. En conséquence, il est demandé aux gestionnaires d'adresser **un seul message par nature de fichier** (IRCANTEC ou URSSAF) et 5 fichiers au maximum par message.



EXEMPLE

## **II- Contrôles à opérer par les services gestionnaires :**

Seuls les services gestionnaires disposent des éléments relatifs au calcul des cotisations à reverser aux URSSAF et à l'IRCANTEC au titre des affiliations rétroactives.

En conséquence votre attention est attirée sur les points de contrôles suivants, nécessaires à une bonne gestion des factures :

### 2.1 Factures IRCANTEC et URSSAF :

Afin d'éviter tout risque de double paiement, il convient de vérifier l'absence de paiement antérieur avant chaque envoi de facture au Service des Retraites de l'État.

## 2.2 Factures IRCANTEC :

La facture IRCANTEC comporte 3 feuillets dont les montants (feuillets 1 et 3) sont identiques :

- une lettre précisant le montant dû pour l'agent concerné
- des instructions pour le règlement de la facture
- la prise en compte des services validés

Une vigilance particulière doit être apportée au traitement des cas suivants :

### 2.2.1 La facture de type **RV** et non **FA** :

Le feuillet "instructions pour le règlement de la facture" comporte une référence de type "**88.....RV...**" s'il concerne une dépense d'affiliation rétroactive d'un agent de l'État. Ceci signifie que la facture de type "**88W.....FA.....**" traduit une autre nature de dépense et ne doit pas être soumise au paiement du Service des Retraites de l'État.

### 2.2.2 La facture de régularisation :

La facture de régularisation intervient alors qu'un premier règlement du dossier est intervenu au profit de l'IRCANTEC. Le premier feuillet de la facture de régularisation ne fait apparaître que le complément à verser par le gestionnaire. En revanche, l'état des services à valider ne tient pas compte du règlement de la première facture. Il appartient, en conséquence, au bureau gestionnaire de rechercher le montant de la facture initiale ainsi que sa date de paiement. Pour être concordant avec le premier feuillet, le montant de l'état des services validés doit être corrigé manuellement : le montant du premier paiement doit être déduit du montant total. Le gestionnaire porte ces indications manuellement et les certifie en apposant son cachet et sa signature. A défaut, le comptable refusera de payer.

### 2.2.3 La facture "annule et remplace la facture initiale"

Une facture a été émise par l'IRCANTEC et n'a pas été présentée au paiement. L'IRCANTEC en émet une seconde qui "annule et remplace la facture initiale". Dans ce cas, le gestionnaire doit certifier, par une mention signée avec cachet, que la première facture n'a jamais été présentée au paiement faute de quoi le comptable ne paiera pas.

## 2.3 Factures URSSAF

### 2.3.1 La qualité des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant de la somme due au régime général ne sont pas normées et peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre. En revanche, elles doivent obligatoirement être authentifiées c'est-à-dire être revêtues du cachet et de la signature originale du gestionnaire.

### 2.3.2 Le paiement après service fait

Certains dossiers ont été présentés au paiement alors que la date d'effet de l'arrêté de radiation des cadres n'était pas encore intervenue. Dans ce cas, le gestionnaire sollicite le versement de cotisations et contributions au profit du Régime Général et de l'IRCANTEC alors que ces sommes n'ont pas encore été encaissées par le régime PCMR. En l'absence de service fait, le dossier ne peut être payé.

**2° Sécurité sociale. Règlement des droits à pension de retraite des agents publics de Mayotte intégrés ou titularisés dans des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique d'État.**

Référence : Note d'information n° 858 du 12 novembre 2013.

L'article 64-1-VII de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 a prévu que les agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte, intégrés dans la fonction publique, sont affiliés au régime spécial de retraite correspondant au corps ou au cadre d'emplois d'intégration ou de titularisation.

Les services effectués par ces agents font l'objet d'une pension unique liquidée comme suit :

- les services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le régime de la caisse de retraite des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, en retenant les derniers émoluments soumis à retenue pour pension perçus par l'intéressé depuis six mois au moins avant l'affiliation au régime spécial de retraite ;
- les services effectués postérieurement à l'affiliation au régime spécial précité sont pris en compte selon les règles applicables dans ce régime.

L'ensemble des services effectués par les intéressés durant leur affiliation tant au régime de la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte (CRFM), qu'au régime spécial de retraite attaché à la fonction publique dans laquelle ils ont été intégrés ou titularisés, est pris en compte pour la constitution de ce droit.

En outre, ces agents conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension et de la limite d'âge applicables antérieurement à leur affiliation au régime d'accueil précité sauf s'ils optent pour l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge de leur corps d'intégration.

A cet égard, les agents qui choisissent de ne pas conserver, à titre personnel, le bénéfice de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension et la limite d'âge prévus au septième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 susvisée, doivent faire connaître leur choix au ministre dont ils relèvent, au moins six mois avant la date à laquelle ils auraient atteint l'âge d'ouverture du droit. L'option ainsi exercée est irrévocable. Elle doit être formulée par lettre ou par courriel dont il est accusé réception et qui devra figurer au dossier de pension.

Le décret n° 2012-1256 du 13 novembre 2012 précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des dispositions du paragraphe VII de l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 précitée.

C'est ainsi que le droit à pension unique est acquis aux agents qui remplissent la condition de deux années de services civils et militaires effectifs. A cet égard, l'ensemble des services effectués par les intéressés durant leur affiliation, d'une part, au régime de la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités publiques de Mayotte, d'autre part, au régime spécial de retraite attaché à la fonction publique dans laquelle ils ont été intégrés ou titularisés, est pris en compte pour la constitution de ce droit.

## **I – Modalités de liquidation de la pension unique**

La part de pension correspondant aux services effectués antérieurement à l'affiliation au régime spécial de retraite est préliquidée par la CRFM ou, à compter de la dissolution de cette dernière, par le service ou l'organisme chargé de la liquidation de cette caisse.

La notification à l'agent concerné de cette part de pension fait état du décompte détaillé de la préliquidation et présente un état authentique des services pris en compte pour le calcul de celle-ci. La CRFM, ou l'organisme chargé de la liquidation de cette caisse, notifie au régime spécial d'accueil le décompte détaillé de la préliquidation et l'état authentique des services. Cette notification doit figurer au dossier personnel de l'agent.

La part de pension susvisée est revalorisée jusqu'à la concession de la pension unique dans les conditions prévues pour la revalorisation des pensions concédées au titre du régime d'accueil.

Une fois qu'elle a été concédée, la pension unique est par ailleurs soumise aux règles applicables au régime spécial d'accueil.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à la liquidation d'une pension rémunérant la seule part mahoraise.

## **II – Modalités de calcul de la pension unique**

Le montant de la pension unique ne peut être inférieur aux montants garantis définis à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dès lors que le bénéficiaire remplit les conditions prévues à cet article.

S'agissant des droits à bonification ou à majoration de la durée d'assurance, les enfants nés avant l'affiliation du fonctionnaire au régime spécial d'accueil sont pris en compte conformément aux dispositions applicables, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, dans le régime de la Caisse de retraites des fonctionnaires et agents des collectivités de Mayotte.

Les enfants nés après l'affiliation du fonctionnaire au régime de retraite de la fonction publique d'État sont quant à eux pris en compte conformément aux dispositions prévues aux articles L 9, L 9 ter et L 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

En ce qui concerne la majoration de pension pour enfants, les enfants sont pris en compte sans distinction conformément aux dispositions du régime de retraites des fonctionnaires de l'État.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est radié des cadres, pour un motif autre que l'invalidité, moins de six mois après la date d'effet de son intégration ou de sa titularisation dans l'un des corps ou cadres d'emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la part de pension incombant au régime spécial d'accueil est calculée sur le traitement afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne les bonifications pour services hors d'Europe, seuls les services accomplis après l'intégration dans la Fonction Publique de l'État ouvrent droit à bonification.

S'agissant de l'indemnité temporaire de retraite, cette majoration de pension ne peut être accordée aux bénéficiaires de pensions uniques.

En effet, le dispositif d'attribution de l'ITR est prévu par l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui stipule que « *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension (...)* ». Le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, qui renvoie au code des pensions, prévoit par ailleurs que « *L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés, fonctionnaires civils et militaires, titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévue au I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, est égale à un pourcentage du montant en principal de la pension (...)* ».

Or, la pension unique étant composée de deux parts obéissant à des règles de calcul différentes, elle ne peut être regardée, dans son ensemble, comme une pension « *concée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite* ».

Les conditions de réversion de la pension unique versée aux ayants cause de fonctionnaires non mariés sous le régime du Code civil et relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont régies par les dispositions de l'article R 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### **III – Constitution du dossier de retraite par l'employeur**

Il appartient à l'employeur d'adresser au SRE l'état de décompte mentionnant la part de pension relative aux services effectués antérieurement à l'affiliation au régime de la FPE, préliquidée par la CRFM.

Outre ce document, doivent également être communiqués au SRE :

- la demande de pension ;
- l'état général des services effectués avec leur qualification (par exemple : actifs, actifs police, actifs pénitentiaire) et ce, depuis la titularisation du fonctionnaire à la collectivité territoriale de Mayotte ;
- l'arrêté d'intégration dans la fonction publique d'État ;
- l'arrêté de radiation des cadres du fonctionnaire ;
- les pièces d'état civil concernant le pensionné et ses enfants ainsi que leur filiation ;
- les pièces relatives à la condition d'éducation des enfants ;
- la pièce administrative mentionnant l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus par l'agent depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ;
- le justificatif de domicile ;
- s'il y a lieu, l'état des congés passés en métropole ;
- le cas échéant, l'option en vue de bénéficier de l'âge d'ouverture du droit à pension et de la limite d'âge du corps d'accueil.

Compte tenu de la particularité de modalités de liquidation de ces pensions, l'ensemble de ces documents devra impérativement être produit, soit sous forme papier au Service des Retraites de l'État - Bureau des retraites 1B - 10, boulevard Gaston Doumergue - 44964 Nantes cedex 9, soit sous forme dématérialisée à : [bureau.sre1b@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.sre1b@dgfip.finances.gouv.fr) en faisant figurer les nom, prénom et date de naissance des pensionnés, sous peine d'en retarder la concession.

Pour les employeurs qui ont opéré la bascule juridique des comptes individuels de retraite sous le régime du nouvel article R 65 du code des pensions, la demande de départ ne sera pas établie à partir de PETREL. Il y aura simplement lieu de transmettre les documents précités.

Pour les autres employeurs, cette dernière formalité sera également suffisante et il n'y aura pas lieu de transmettre de fichier d'alimentation de VISA3.

Pour toute demande complémentaire, je vous invite à vous adresser au Bureau 1B du Service des Retraites de l'État.

#### **IV - Le droit à l'information retraite**

La campagne d'information des Nouveaux Assurés intégrera les fonctionnaires en poste à Mayotte. Un document d'information générale « Mon parcours professionnel, ma retraite » sera transmis aux fonctionnaires ayant validé au 31 décembre dernier au moins deux trimestres au titre du régime des fonctionnaires de l'État. Ce document ne contient aucune information individuelle. La campagne se déroulera en deux temps par voie de message électronique à la mi-juillet quand celle-ci aura été renseignée au compte, par voie de courrier classique en septembre dans le cas contraire. La fiabilité des adresses tant électroniques que postales conditionnera le succès de cette campagne dans le contexte mahorais.

Pour ce qui concerne la campagne d'envoi des documents RIS et EIG, les carrières antérieures à l'intégration ne seront pas renseignées dans le Compte individuel retraite. Les RIS des agents affiliés précédemment à la CRFM seraient par conséquent erronés et de nature à créer des difficultés de compréhension. Par ailleurs, des EIG pourraient être adressées à des fonctionnaires n'ayant pas opté pour la renonciation à leur ancienne limite d'âge mahoraise et donc déjà partis à la retraite à la date d'envoi des documents. C'est pourquoi les générations de fonctionnaires en poste à Mayotte concernées par la campagne 2013, et les toutes prochaines campagnes, ne recevront pas de documents systématiques EIG (agents nés en 1950, 1953, 1958) ou RIS (agents nés en 1963, 1968, 1973, 1978). Le SRE gèrera au cas par cas les éventuelles demandes individuelles des agents concernés. Elles devront être adressées au bureau 1E : [inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:inforetraite@dgfip.finances.gouv.fr), ou tél : 02 40 08 87 65. Les agents ayant antérieurement dépendus de la CRFM sont invités à se rapprocher de cette caisse ou de l'organisme chargé de sa liquidation lorsqu'il aura été nommé.

**3° Bonifications pour enfants. Interruption d'activité nécessaire à l'obtention de la bonification pour enfant.**

Référence : Note n° 1D 13-32402 du 12 novembre 2013.

Par message cité en référence, vous m'interrogez sur les conditions d'attribution de la bonification pour enfant dans le cas où une fonctionnaire la demande au titre d'un enfant du conjoint pour lequel elle n'a pas interrompu ou diminué son activité. En particulier, vous souhaitez savoir si, par transposition de la décision du Conseil d'État du 27 avril 2011 (n° 342238), la condition d'interruption ou de diminution d'activité est considérée remplie lorsque l'intéressée a pris, pour un autre enfant, un congé de maternité d'au moins quatre mois.

Je vous informe que cette question appelle de ma part les observations suivantes.

Dans sa décision précitée relative à l'application du 3° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Conseil d'État a estimé que l'excédent d'au moins deux mois, au-delà de deux mois, d'une période d'interruption d'activité prise au titre d'un enfant pouvait être pris en compte au titre d'un autre enfant du foyer.

Le 3° du I de l'article L 24 précité disposait que le fonctionnaire pouvait obtenir un départ anticipé à la retraite s'il était parent de trois enfants à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'article R 37 du CPCMR prévoyait ainsi que l'interruption d'activité devait avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire ou le militaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.

Pour sa part, le b de l'article L 12 du CPCMR, actuellement en vigueur, dispose que la bonification pour enfant est accordée au fonctionnaire pour chacun des enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, s'il a interrompu son activité pendant au moins deux mois dans le cadre des congés énumérés au 1° de l'article R 13 du même code.

La similitude des dispositions des actuels articles R 13 et R 37 précités conduisent donc à considérer que la décision précitée du Conseil d'État, jugeant que pour le départ anticipé des parents de trois enfants, une seule interruption d'activité d'au moins quatre mois au titre d'un enfant pouvait être utilisée pour deux enfants du foyer, est également applicable en matière d'attribution de la bonification pour enfant. Il en va de même, pour les mêmes raisons, s'agissant de l'appréciation de la condition de réduction d'activité prévue par ces dispositifs.